DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 octobre 1999

relative à la liste des programmes d'éradication et de surveillance des maladies animales pouvant bénéficier d'une participation financière de la Communauté en 2000

[notifiée sous le numéro C(1999) 3329]

(1999/701/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire [1], modifiée en dernier lieu par la décision 94/370/CEE [2], et notamment son article 24, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

(1) afin d'établir la liste des programmes d'éradication et de surveillance des maladies animales qui peuvent bénéficier d'une participation financière de la Communauté au titre de l'année 2000, ainsi que le taux et le montant proposés de cette participation pour chaque programme, il importe de prendre en compte tant l'intérêt de chaque programme pour la Communauté que le volume des crédits disponibles;

(2) la Commission a procédé à l'examen de chacun des programmes présentés par les États membres tant du point de vue vétérinaire que financier;

(3) les montants de la participation communautaire figurant à l'annexe de la présente décision sont indicatifs;

(4) le niveau de participation financière de la Communauté devra être déterminé pour chaque programme en fonction de la situation budgétaire;

(5) les programmes inscrits sur la liste figurant dans la présente décision devront faire l'objet d'une approbation individuelle ultérieure, le cas échéant, modifiés ou complétés par les informations supplémentaires fournies par l'État membre concerné;

(6) les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les programmes inscrits sur la liste figurant à l'annexe de la présente décision peuvent bénéficier d'une participation financière de la Communauté en 2000.

2. Pour chaque programme visé au paragraphe 1, le taux et le montant proposés de la participation financière de la Communauté sont indiqués à l'annexe.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 octobre 1999.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

[1] JO L 224 du 18.8.1990, p. 19.
[2] JO L 168 du 2.7.1994, p. 31.

ANNEXE

Liste des programmes — Taux et montant proposés de la participation financière de la Communauté

Maladie	État membre	Taux (%)	Montant proposé (en euros)
Peste porcine africaine Peste porcine classique	Italie (Sardaigne)	50	400 000
Peste porcine classique	Allemagne	50	2 200 000
Pleuropneumonie contagieuse des bovins	Portugal	50	800 000
Rage	Luxembourg	50	70 000
	Finlande	50	100 000
	Belgique	50	165 000
	France	50	300 000
	Allemagne	50	2 000 000
	Autriche	50	220 000
	Italie	50	40 000
Maladie vésiculeuse du porc Peste porcine classique	Italie	50	300 000
Brucellose bovine	France	50	850 000
	Grèce	50	600 000
	Irlande	50	5 000 000
	Portugal	50	2 200 000
	Espagne	50	3 000 000
	Italie	50	1 700 000
	Royaume-Uni	50	900 000
Brucellose ovine et caprine	France	50	900 000
	Italie	50	4 500 000
	Grèce	50	1 100 000
	Portugal	50	2 500 000
	Espagne	50	5 000 000
Anasplasmose, babesiose et cowdriose	France	50 50	500 000
Leucose enzootique bovine	Italie	50	1 250 000
	Portugal	50	2 200 000
Maladie d'Aujeszky	Allemagne	50	1 242 000
	Belgique	50	380 000
Tuberculose bovine	Espagne	50	6 500 000
	Grèce	50	100 000
	Italie	50	800 000
	Irlande	50	770 000
	Royaume-Uni	50	65 000

Maladie	État membre	Taux (%)	Montant proposé (en euros)
EST (scrapie)	Belgique	50	50 000
	France	50	100 000
	Pays-Bas	50	100 000
	Grèce	50	50 000
	Italie	50	50 000
		Total	49 002 000